

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/18

Reçu en Préfecture le : 18/12/18

CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 17 décembre 2018 D-2018/538

Aujourd'hui 17 décembre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents:

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY, Madame Emmanuelle AJON présente jusqu'à 17h00

Excusés:

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE

Patrimoine. Restitution des Albâtres de la Basilique Saint Michel. Protocole d'accord. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 1993, à la faveur fortuite d'une procédure de dation, le vol des sept panneaux en albâtre anglais du XV^e siècle de la basilique Saint-Michel de Bordeaux, est découvert. Ces pièces faisaient partie d'un retable de neuf panneaux sur le thème des *Joies de la Vierge*, ensemble classé Monument Historique depuis 1846.

Les voleurs avaient remplacé les originaux par des moulages en plâtre, retardant ainsi la découverte du forfait qui remonterait, en réalité, à 1984.

L'enquête de police de l'époque a permis de récupérer rapidement deux pièces, puis une troisième a été rendue volontairement par son acheteur en 2005.

Il restait donc quatre pièces manquantes acquises, en 1988, par un antiquaire américain. Ces pièces ont quitté la France dans une apparente légalité, et avec l'autorisation de l'administration, puisque leur vol n'avait pas encore été découvert. Les différentes démarches entreprises depuis 1994 pour récupérer ces quatre panneaux d'albâtre n'ont pas abouti, faute d'une volonté de dialogue de la part du propriétaire américain. Ce monsieur décède en 2010 sans que le dialogue ait pu être rétabli.

Cependant l'insistance de la Ville de Bordeaux auprès de l'Ambassade de France aux Etats-Unis permet de lancer une nouvelle enquête. Ces recherches s'avèrent enfin fructueuses et permettent de découvrir que les albâtres ont en fait quitté les Etats-Unis dès 1999 pour revenir en Grande-Bretagne où ils ont rejoint une collection privée. L'enquête menée en 2015 et 2016 permet de remonter la piste jusqu'aux derniers acquéreurs. Elle est suivie d'une négociation avec les antiquaires intermédiaires et les assureurs afin que les albâtres retrouvent leur propriétaire et leur site d'origine.

Le retour des albâtres à la Basilique Saint Michel est désormais lancé et les parties se sont rapprochées pour établir un protocole d'accord

En contrepartie du retour sur site, immédiat et sans indemnité, des albâtres, ce protocole prévoit notamment que la Ville organise une cérémonie de restitution des albâtres au Ministère de la Culture ainsi que dans la Basilique, renonce à toute action contre les ultimes propriétaires et les différents intermédiaires, rétribue les avocats pour les négociations effectuées auprès du propriétaire pour un montant de 5 000 £ (cinq mille livres sterling).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

PARTIES

- (1) Daniel Katz Limited ("Katz") (société constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galle au numéro **01981507**) dont le siège social est situé 6 Hill Street, London, W1J 5NF
- (2) Sam Fogg Limited ("Fogg") (société constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galle au numéro **02086240**) dont le siège social est situé 15d Clifford Street, London, W1S 4JZ
- (3) M. Russell Strachan ("M. Strachan") de [insérer adresse]
- (4) La Ville de Bordeaux ("La Ville de Bordeaux"), [insérer la description]
- (5) Le Ministère de la Culture (« Ministère de la Culture") [insérer la description], ci-après désigné, avec la Ville de Bordeaux, les "Autorités Françaises"
- (6) Les membres du Lloyd's Syndicate numéro 0780 tel que constitué pour l'exercice 2015, représentés dans le cadre du présent contrat par leur mandataire Advent Underwriting Limited ;
- (7) Les membres du Lloyd's Syndicate numéro 1221 tel que constitué pour l'exercice 2015, représentés dans le cadre du présent contrat par leur mandataire Navigators Underwriting Agency Limited (ci-après désigné avec la partie identifiée au (6) les "Assureurs")

CONTEXTE

- 1. Aux alentours du mois d'Octobre 2009, Katz a vendu à M. Strachan une collection de quatre reliefs en albâtre (les "Panneaux") représentant : (i) l'Annonciation; (ii) l'adoration de Mary et Joseph; (iii) l'adoration des mages; et (iv) l'Ascension. Préalablement à cette acquisition, les Panneaux étaient détenus en indivision à parts égales par Katz et Fogg.
- 2. Par la suite, s'est posée la question du titre de propriété de Katz, Fogg et M. Strachan sur les Panneaux, les autorités françaises ayant indiqué que les Panneaux avait été volés dans la Basilique Saint-Michel de Bordeaux dans les années 1980, avant d'être introduit sur le marché. Katz, Fogg et M. Strachan assurent ne pas avoir eu connaissance de ces informations au moment de leur transaction.
- 3. Fogg, Katz et M. Strachan ont négocié et pris leurs dispositions par l'intermédiaire de Holman Fenwick Willan LLP pour le remboursement du prix d'achat à M. Strachan. Fogg et Katz ont conclu des accords distincts avec leurs Assureurs. M. Strachan détient actuellement les Panneaux à la demande de Holfman Fenwick Willan LLP pour le compte de Katz, Fogg et leurs assureurs respectifs à l'adresse suivante:
- 4. En Novembre 2019, les Panneaux ont été examinés par, sur instruction des Autorités Françaises (la "Première Inspection").
- 5. Afin d'éviter tout conflit entre les Parties et de faciliter le retour des Panneaux à la Basilique Saint-Michel de Bordeaux, les Parties ont convenu ce qui suit :

CONTRAT

- 6. Dès la signature du présent contrat, Katz et les Assureurs (via Holman Fenwick Willian LLP) chargeront M. Strachan de restituer les Panneaux à la Ville de Bordeaux, laquelle les récupèrera à [adresse de M. Strachan].
- 7. La collecte, le transport et la livraison des Panneaux seront sous l'entière responsabilité de la Ville de Bordeaux ou de toute personne ou société habilitée par elle à assurer ces missions, et seront communiqués préalablement à Holman Fenwick Willan LLP.
- 8. Les Autorités Françaises auront la possibilité, à leur frais, d'examiner une nouvelle fois les Panneaux lors de la collecte proposée par M. Strachan (la "Seconde Inspection"). Si elles considèrent que les Panneaux ne sont pas conformes à l'état constaté lors de la Première

Inspection mentionnée à l'article 4 ci-dessus, les Autorités Françaises ne seront pas tenues (mais conserveront la possibilité) de prendre possession des Panneaux auprès de M. Strachan. Si les Autorités françaises ne prennent pas possession des Panneaux à la suite de la Seconde Inspection, elles notifieront les parties à ce contrat, ce qui aura pour conséquence de priver d'effet les articles 9 à 14. Les droits et obligations et la position juridique des parties au regard des Panneaux ne seront pas affectés par le présent contrat. Si les Autorités Françaises prennent possession des Panneaux auprès de M. Strachan, les articles 9 à 14 du présent contrat prendront effet avec celui-ci.

- 9. La Ville de Bordeaux prendra à sa charge les frais de collecte et de transport des Panneaux dans les locaux de M. Strachan.
- 10. La Ville de Bordeaux acceptera tous les risques inhérents aux Panneaux à compter de leur prise en charge par les services de transports dans les locaux de M. Strachan.
- 11. A la date de la réception des Panneaux par les Autorités Françaises :
 - (a) Fogg, Katz, M. Strachan et les Assureurs seront pleinement et définitivement garantis par les Autorités Françaises contre toute responsabilité, poursuite, réclamation, droit, demande en lien avec les Panneaux (en dehors des réclamations liées à l'exécution du présent contrat)
 - (b) Fogg, Katz, M. Strachan et les Assureurs garantiront pleinement et définitivement les Autorités Françaises (ou toute institution publique française) contre toute responsabilité, poursuite, réclamation, droit ou demande en lien avec les Panneaux (en dehors des réclamations liées à l'exécution du présent contrat).
- 12. La Ville de Bordeaux supportera les coûts exposés par les Assureurs pour les négociations avec M. Strachman pour le retour des Panneaux pour un montant de 5000 £. La somme sera payée par virement bancaire dans les 30 jours suivants la collecte des Panneaux par les Autorités Françaises sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Holman Fenwick Willan LLP

IBAN: GB34 LOYD 3093 2300 080774

BIC: LOYDGB21009

Numéro de compte : 00080774

- 13. Les Autorités Françaises organiseront les évènements suivants auxquels Fogg, Katz et les Assureurs seront invités à leurs propres frais :
 - (a) Une première cérémonie de restitution au Ministère de la Culture à Paris, en présence du Maire de Bordeaux ou de son représentant
 - (b) Une seconde cérémonie à l'issue du nettoyage et de la restauration des Panneaux, à la Basilique Saint-Michel de Bordeaux, en présence du Maire de Bordeaux, de membres du clergé et de représentants ministériels.
- 14. Dans le cas où le Ministère de la Culture organiserait ultérieurement une exposition suite au rapatriement d'œuvres volées, Fogg, Katz et les Assureurs seraient invités à leurs propres frais.
- 15. Ce contrat ne crée ni ne confère aucun droit, prétention ou avantage au profit de toute personne n'y étant pas partie. Par conséquent, aucune personne tierce ne pourra tirer de bénéfice ou de droit lié à son exécution.
- 16. Ce contrat est régi et interprété conformément la législation anglaise, les Parties acceptant irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive de la High Court of

- Justice d'Angleterre pour toute action, réclamation ou procédure en lien avec ce contrat ou son exécution.
- 17. Les Parties déclarent et garantissent avoir la capacité, le pouvoir et l'autorité requis pour conclure et exécuter le présent contrat et autorisent chacune des Parties susnommées à signer le contrat au nom des organismes ou sociétés. Ce contrat entraîne pour chacune des parties des obligations légales, valables, contraignantes et exécutoires.
- 18. Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre les Parties. Il annule et remplace toute entente préalable entre les Parties relative à l'objet de ce contrat.
- 19. Les parties reconnaissent et s'accordent sur le fait que la conclusion de ce contrat n'est fondée sur aucune déclaration ou action faite par une des parties ou en son nom à l'occasion de négociations préalables à l'exécution du contrat.
- 20. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.
- 21. Les coûts associés à la négociation du présent contrat seront supportés par l'ensemble des Parties.

This agreement is dated []

PARTIES

- (1) Daniel Katz Limited ("Katz") (a company registered and incorporated in England and Wales with company number 01981507) whose registered office is 6 Hill Street, London, W1J 5NF
- (2) Sam Fogg Limited ("Fogg") (a company registered and incorporated in England and Wales with company number 02086240) whose registered office is15d Clifford Street, London, W1S 4JZ
- (3) Mr Russell Strachan ("Mr Strachan") of [insert address]
- (4) Bordeaux Métropole ("Bordeaux Council"), [insert description]
- (5) Le ministère de la culture («Ministère de la Culture") [insert description], referred to herein, together with Bordeaux as the "French Authorities"
- (6) The members of Lloyd's Syndicate number 0780 as constituted for the 2015 year of account represented for the purposes of this Agreement by their managing agent Advent Underwriting Limited;
- (7) The members of Lloyd's Syndicate number 1221 as constituted for the 2015 year of account represented for the purposes of this Agreement by their managing agent Navigators Underwriting Agency Limited. (together with the party identified at 6, the "Insurers")

BACKGROUND

- 1. In or around October 2009, Katz sold to Mr Strachan a set of four alabaster reliefs (the "Panels") depicting: (i) the Annunciation; (ii) the adoration of Mary and Joseph; (iii) the adoration of the Magi; and (iv) the Ascension. Prior to their purchase by Mr Strachan, the Panels were held jointly in 50/50 shares by Katz and Fogg.
- 2. Subsequently, questions arose as to Katz, Fogg and Mr Strachan's title in the Panels, it having been suggested by the French Authorities that the Panels had, at an unknown time during the 1980s, been stolen from the Basilica of St Michel in Bordeaux, before passing onto the commercial market. Katz, Fogg and Mr Strachan maintain that they were unaware of this at the time of their transaction.
- 3. Fogg, Katz and Mr Strachan negotiated and made arrangements through Holman Fenwick Willan LLP for the return of the purchase price to Mr Strachan. Fogg and Katz have entered into separate agreements with their Insurers. Mr Strachan currently holds the Panels to the order of Holman Fenwick Willan LLP on behalf of Katz, Fogg and their Insurers at the following address [].
- 4. On [November] 2018 the Panels were inspected by [], who had been instructed to do so on behalf of the French Authorities (the "**First Inspection**").

5. In order to avoid any dispute between the Parties and to facilitate the return of the Panels to the Basilica of St Michel in Bordeaux, the Parties have agreed to proceed on the terms set out below.

AGREEMENT

- 6. Upon execution of this Agreement, Fogg, Katz, and the Insurers will (via Holman Fenwick Willan LLP) instruct Mr Strachan to release the panels to the French Authorities, to be collected from [Strachan address].
- 7. The arrangements for the collection, transportation and delivery of the Panels will be entirely the responsibility of the French Authorities or any person or company authorised by the French Authorities, and will be communicated to Holman Fenwick Willan LLP in advance.
- 8. The French Authorities shall have the opportunity at their own cost to examine the Panels again at the time of proposed collection from Mr Strachan (the "Second Inspection"). If they consider that the Panels are not in materially the same condition as at the date of the First Inspection referred to in paragraph [4] above, the French Authorities are not obliged to (but have the option to) take custody of the Panels from Mr Strachan. If the French Authorities do not take custody of the Panels following the Second Inspection, they shall notify the other parties to this Agreement and paragraphs [9] to [14] shall not take effect and whatever rights and obligations the parties currently have in respect of the Panels, and their legal position in respect of the Panels, shall be unaffected by this Agreement. If the French Authorities take custody of the Panels from Mr Strachan, paragraphs [9] to [14] of this Agreement shall take effect.
- 9. The French Authorities will bear all of their costs associated with the collection and transport of the Panels from Mr Strachan.
- 10. The French Authorities will accept responsibility for all risks relating to the Panels as soon as they are in the possession of the transport company at the premises of Mr Strachan.
- 11. Upon receipt of the Panels by the French Authorities:
 - (a) Fogg, Katz, Mr Strachan and the Insurers will be automatically fully and finally released by the French Authorities from any and all liability, action, claim, right, demand or set-off arising out of or connected with the Panels (other than in respect of any claim under this Agreement)
 - (b) Fogg, Katz, Mr Strachan and the Insurers will fully and finally release the French Authorities (or any other French public body) from any and all liability, action, claim, right, demand or set-off arising out of or connected with the Panels (other than in respect of any claim under this Agreement).
- 12. The French Authorities will bear the costs of the Insurers incurred in negotiating with Mr Strachan for the return of the Panels in the sum of £5,000 (the "Costs"). The Costs will be paid by bank transfer to the following account within 30 days of collection of the Panels by the French Authorities:

Account Name: Holman Fenwick Willan LLP

Account IBAN: GB34 LOYD 3093 2300 080774

Account BIC Code: LOYDGB21009

Account Number 00080774

- 13. The French Authorities will arrange the following events to which Fogg, Katz and the Insurers will be invited at their own expense:
 - (a) An initial restitution ceremony at the Ministère de la Culture in Paris, in the presence of Bordeaux's mayor or his representative;

- (b) A second ceremony, after the Panels have been cleaned and restored, at the Basilica of Bordeaux, in the presence of Bordeaux's mayor, clergy and ministry officials; and
- 14. In the event that the Ministère de la Culture holds a further exhibition on repatriation of stolen works of art, Fogg, Katz and the Insurers will also be invited to attend that, at their own expense.
- 15. This Agreement is not intended to and shall not create any right, claim or benefit enforceable by any person not a party to it. Accordingly no person shall derive any benefit or have any right or entitlement in relation to this Agreement by virtue of the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.
- 16. This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of England and the Parties hereby irrevocably agree to submit to the exclusive jurisdiction of the High Court of Justice in England in respect of any dispute, action or proceeding arising out of and/or in connection with the Agreement or its enforceability.
- 17. The Parties represent and warrant to each other that they each have the capacity, power and authority to enter into and perform this Agreement and that they have authorised each of the parties named below to sign this Agreement on behalf of the organisation or company set against each name, and that this Agreement gives rise to legal, valid, binding and enforceable obligations on each entity.
- 18. This Agreement constitutes the entire agreement and supersedes any previous agreement between the Parties relating to the subject matter of this Agreement.
- 19. The Parties irrevocably acknowledge and agree that they have not entered into this Agreement in reliance upon any statement or representation whether oral or written, made by or on behalf of the Parties in the course of any negotiations which preceded the execution hereof unless such statements or representations were made fraudulently.
- 20. This Agreement may not be modified or amended except in writing signed by the duly authorised representatives of the Parties.
- 21. All costs associated with the negotiation of this Agreement shall be borne by the Parties themselves.

[signature blocks to be inserted]